

A.HACHI
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE UNIPERSONNELLE
AU CAPITAL DE 10 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 35 AVENUE FELIX FAURE
06500 MENTON
947 877 148 RCS NICE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 22 AVRIL 2025

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du projet formé par la Société SELIMA, décrite ci-avant, de prendre une participation dans le capital de la Société, agréé expressément la Société SELIMA en qualité de nouvelle associée de la Société.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide d'augmenter le capital social qui s'élève à la somme de DIX MILLE (10 000) euros divisé en MILLE (1 000) parts sociales de DIX (10) euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de TROIS MILLE CINQ CENTS (3 500) euros, pour le porter de DIX MILLE (10 000) euros à TREIZE MILLE CINQ CENTS (13 500) euros, par l'émission de 350 parts sociales nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 001 à 1 350 inclus, émises au prix unitaire de QUATRE CENT SOIXANTE (460) euros, soit avec une prime d'émission de QUATRE CENT CINQUANTE (450) euros par part, soit une prime d'émission totale de CENT CINQUANTE SEPT MILLE CINQ CENTS (157 500) euros, à souscrire et libérer intégralement en numéraire.

Le montant de la prime d'émission à verser en sus de la valeur nominale sera inscrit à un compte spécial au passif du bilan de la Société.

Ces 350 parts sociales nouvelles seront créées et porteront jouissance à compter de ce jour.

A compter de cette date, elles seront complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

TROISIEME DECISION

L'associé unique décide que l'augmentation de capital susmentionnée est réservée à la Société SELIMA.

L'associé unique constate que ladite Société SELIMA a immédiatement souscrit les 350 parts sociales nouvelles et constate en outre qu'elle a intégralement libéré le montant de sa souscription de la manière suivante :

A concurrence de la somme en numéraire de 161 000 euros
soit pour les 350 parts souscrites, à savoir :

- 3 500 euros correspondant à la valeur nominale
- 157 500 euros correspondant à la prime d'émission

L'associé unique constate enfin :

- que la somme de 161 000 euros, correspondant au montant total des souscriptions en numéraire, à savoir un montant de 3 500 euros pour la valeur nominale des parts souscrites et un montant de 157 500 euros pour la prime d'émission, a été déposée le 18 avril 2025 auprès de la Banque LCL – LE CREDIT LYONNAIS à un compte ouvert au nom de la Société sous la rubrique « Augmentation de capital à réaliser » ainsi que l'atteste le certificat établi par ladite banque ;
- qu'ainsi l'augmentation de capital de 3 500 euros est régulièrement et définitivement réalisée.

QUATRIEME DECISION

En conséquence des décisions précédentes et constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital sus-visée, l'associé unique décide de modifier, avec effet à la date de ce jour, les articles 6 « Apports » et 7 « Capital social » des statuts qui seront désormais libellés ainsi qu'il suit :

Il est ajouté le paragraphe suivant à la fin de l'article 6 :

ARTICLE 6 – APPORTS

(...)

« 2) Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 22 avril 2025, le capital social a été augmenté d'une somme de 3 500 euros, pour être porté de 10 000 euros à 3 500 euros, par l'émission de 350 parts sociales nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 001 à 1 350 inclus, émises au prix unitaire de 460 euros, soit avec une prime d'émission de 450 euros par part, soit une prime d'émission totale de 157 500 euros, à souscrire et libérer intégralement en numéraire ; la somme de 161 000 euros a été déposée le 18 avril 2025 auprès de la Banque LCL – LE CREDIT LYONNAIS à un compte ouvert au nom de la Société sous la rubrique « Augmentation de capital à réaliser » ».

Le reste de l'article demeurant inchangé.

L'article 7 est modifié de la manière suivante :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

*Le capital social est fixé à la somme de **TREIZE MILLE CINQ CENTS (13 500) euros** divisé en **MILLE TROIS CENT CINQUANTE (1 350) parts sociales de DIX (10) euros de valeur nominale chacune**, numérotées de 1 à 1 350 inclus, intégralement libérées et réparties entre les associés suite aux attributions faites lors de la constitution de la Société et à une augmentation de capital intervenue ultérieurement, de la manière suivante :*

- Monsieur Ahmed HACHI

à concurrence de 1 000 parts sociales

numérotées de 1 à 1 000 inclus, ci1 000 parts

- La Société SELIMA

à concurrence de 350 parts sociales

numérotées de 1 001 à 1 350 inclus, ci350 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :..... 1 350 parts ».

* * *

A la demande de l'associé unique, la Société SELIMA participe désormais aux décisions qui suivent en sa qualité de nouvelle associée.

Lesdites décisions sont dès lors prises collectivement par Monsieur Ahmed HACHI et par la Société SELIMA en leur qualité de seuls associés de la Société.

* * *

CINQUIEME DECISION

La collectivité des associés décide de transférer, avec effet à la date de ce jour, le siège social de la Société à MANDELIEU-LA-NAPOULE (06210) – 822 Avenue Janvier Passero, et de modifier, avec effet à la même date, le paragraphe 1 de l'article 4 « Siège social » des statuts dont la rédaction sera désormais la suivante :

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

« Le siège social est fixé à :

MANDELIEU-LA-NAPOULE (06210) – 822 Avenue Janvier Passero. »

Le reste de l'article demeurant inchangé.

SIXIEME DECISION

La collectivité des associés décide de supprimer, avec effet à la date de ce jour, les articles 34 « Nomination du premier gérant », 35 « Jouissance de la personnalité morale », 36 « Publicité », 37 « Frais » et 38 « Option pour l'impôt sur les sociétés » composant le Titre IX « Autorisation d'engagements postérieurs à la signature des statuts – Nomination du Premier gérant » des statuts, devenus sans objet.

SEPTIEME DECISION

La collectivité des associés décide de procéder, avec effet à la date de ce jour, à une refonte globale des statuts de la Société et adopte article par article, puis dans son ensemble, le projet de statuts refondus intégrant les modifications objet des décisions qui précèdent.

La collectivité des associés adopte notamment et plus spécialement les dispositions statutaires concernant :

- la cession et la transmission des parts sociales,
- la durée des fonctions du gérant, la révocation, la démission, le décès ou la retraite du gérant, le remplacement du gérant,
- la forme et l'objet des décisions collectives,
- le mode de consultation des associés en cas d'assemblée,
- la clause de conciliation – médiation – clause compromissoire.

[...]

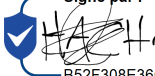
DIX-SEPTIEME DECISION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal et des actes subséquents à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Certifié conforme

Le Gérant

Monsieur Ahmed HACHI

Signé par :

B52F308E36C842C...